

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Luxembourg, le 19 juillet 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 JUIN 2021

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

16 JUIN 2021

SCL: PET 1729 – 1012 / sp

Objet : Pétition n° 1729 – Fir eis Demokratie an eis Constitutioun op fest Féiss ze stellen brauche mir eng 2/3 Majoritéit an der Chamber fir all Gesetz wat Aschränkungen vun eise constitutionnelle Rechter virgesäit, grad wéi och fir d'Ausruffe vum nationalen Noutstand.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 21 avril 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État sur la pétition n° 1729 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



Luxembourg, le 2 juin 2021

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

OBJET: Prise de position du Gouvernement à la pétition n° 1729.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement à la pétition sous objet.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la prise de position à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1619	SCL: PET 1729
Entré le: - 4 JUIN 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SP	
Copie à:	

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État

Jeff FETTES
Premier Conseiller de Gouvernement



Prise de position du Gouvernement relative à la pétition n°1729

La pétition sous revue plaide en faveur d'une modification à apporter à notre Loi fondamentale qui consisterait à soumettre toute loi apportant une limitation aux droits et libertés fondamentaux à la règle du vote à la majorité qualifiée.

En droit constitutionnel luxembourgeois, il y a lieu de distinguer trois types de loi: les lois ordinaires, les lois de révision constitutionnelle consacrées à l'article 114 de la Constitution qui sont adoptées à la majorité de deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, et les lois adoptées à la majorité qualifiée, c'est-à-dire selon les conditions de majorité de l'article 114 précité. Actuellement, la Constitution prévoit cinq cas dans lesquels l'adoption d'une loi à la majorité qualifiée est requise :

- la prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours (art. 32, paragraphe 4) ;
- l'approbation des traités qui transfèrent temporairement à des institutions de droit international, l'exercice des attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires (art. 37, al. 2) ;
- l'autorisation du Grand-Duc de déclarer ou de cesser la guerre (art. 37, al. 6) ;
- la fixation du nombre de députés à élire dans chacune des circonscriptions (art. 51, paragraphe 3) ;
- la détermination des conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins (art. 107, paragraphe 4).

Les cinq articles précités ont en commun qu'ils concernent à chaque fois des éléments essentiels de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics (p.ex. dérogation à la répartition des pouvoirs entre les institutions de l'État ; transfert d'éléments de souveraineté à des institutions de droit international ; détermination du nombre des députés à élire par circonscription ; etc.). Il s'ajoute que, contrairement aux lois ordinaires qui de leur côté règlent un domaine déterminé du droit, les lois adoptées à la majorité qualifiée viennent compléter ou préciser des articles de la Constitution. Ces lois constituent en quelque sorte un « prolongement » du texte constitutionnel de sorte que leur portée justifie qu'elles soient soumises aux mêmes conditions de majorités que les lois de révision constitutionnelle, et donc à des conditions de majorité plus strictes que les lois ordinaires.

Il s'agit ainsi d'une catégorie particulière de lois pour laquelle la Constitution autorise une dérogation au principe de la majorité absolue qui constitue d'ailleurs un principe fondamental de toute démocratie représentative. Le Gouvernement tient à souligner que la proposition visant l'extension de la majorité qualifiée à des matières qui ne relèvent pas de cette même catégorie aurait pour conséquence de mettre en question, voire de vider de sa substance, le principe du parlementarisme majoritaire qui veut que le pouvoir exécutif s'appuie sur une majorité cohérente et stable au Parlement pour gouverner. Étendre l'exigence d'une majorité qualifiée à toute loi touchant les droits et libertés fondamentaux risquerait d'engendrer des blocages au sein du Parlement où les députés seraient obligés de trouver pour chaque projet ou proposition de loi relevant de cette catégorie, une solution

de compromis susceptible d'être soutenue par quarante députés au moins. Un tel procédé ralentirait d'autant la procédure législative dans une catégorie de matières où le législateur est souvent appelé à intervenir.

Sans préjudice des développements qui précèdent, le Gouvernement donne encore à considérer qu'il n'a cependant aucune influence sur le texte de la Constitution dont le pouvoir de modification relève de la seule Constituante. Pour être complet, le Gouvernement tient à préciser que les propositions de révision de la Constitution récemment déposées ne s'engagent pas non plus dans la voie préconisée par le pétitionnaire mais continuent à réserver l'exigence de la majorité qualifiée aux lois qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics.